

Statut de l'association FUTUR COLLECTIVE

Article 1er - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FUTUR COLLECTIVE

Article 2 - BUT OBJET

Cette association intergénérationnelle a pour objet d'être une association ouverte sur le monde, travail autour de l'estime de soi à travers l'art et la mode, inclusion sociale.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 555, route de Villedieu 50400 St Planchers

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Un président, un vice président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint, deux membres d'honneur et dix représentants du conseil d'administration au maximum.

Article 6 - ADMISSION

L'administration est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. »

Article 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et approuvés par les membres du bureau, ils sont dispensés de cotisations.

Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission
- 2) Le décès
- 3) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- 4) Ne correspond plus aux valeurs de l'association (cf article 2)

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les montants des droits d'entrée et des cotisations
- 2) Toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ayant payé la cotisation.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le comptes annuels(bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Lors de cette assemblée générale ne seront abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues

aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou de la dissolution ou pour des actes portant sur des immeuble.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prise à la majorité des membres présents.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 18 membres au maximum, élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles tous les 3 ans.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Exceptés si un membre souhaite se retirer du bureau.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau peut être composé de :

- 1) Un-e président
- 2) Un-e vice président
- 3) Un-e secrétaire
- 4) Un-e trésorier
- 5) Un-e secrétaire adjoint
- 6) Un-e trésorier adjoint

Article 14 - LE BUREAU

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls certains frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générales ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission ou de déplacement.

Article 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, à un organisme ayant pour but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 - LIBERALITES

L'association peut accepter des legs-testaments et donations entre vif (cf article de la loi 1901)

Le rapport et les comtes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) ont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilités sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à granville, le 18 mars 2022 »

Vice présidente


Présidente
